

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3320)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Colas

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le droit existant en ce qui concerne la durée d'imputation des dépenses et des ressources perçues aux comptes de campagne des candidats à l'ensemble des scrutins prévus par la Constitution ou la loi.